

PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service sécurité risques
Réf : n°2011/36

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
MOUVEMENTS DE TERRAINS DES COMMUNES DE GRANVILLE ET DE DONVILLE-LES-BAINS**

Le préfet de la Manche
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et L.125-2 ; R.562-1 et R.562-2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110 à L.112 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque mouvements de terrains ;
- VU** les approbations du projet de plan de prévention par les conseils municipaux de :
- Granville, en date du 23 octobre 2009 ,
- Donville les Bains, en date du 28 septembre 2009 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche ;
- VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière (CRPF) ;
- VU** l'avis du président du Syndicat mixte du ScoT du Pays de la Baie du Mont Saint-Michel ;
- VU** l'avis du Conseil Général de la Manche ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2009 au 22 janvier 2010 inclus relative au plan de prévention du risque mouvements de terrain sur les communes de Granville et de Donville-les-Bains ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 a été publié, affiché et inséré dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre » dans les délais réglementaires et que le dossier d'enquête est resté pendant 40 jours consécutifs, du 14 décembre 2009 au 22 janvier 2010 inclus, en mairies de Granville et de Donville-les-Bains ;

VU le rapport et les conclusions de Mme la commissaire enquêtrice en date du 16 avril 2010 transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la mer par la préfecture le 15 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique et au vu de ce rapport, il y a lieu d'apporter quelques compléments très partiels au zonage réglementaire de la commune de Granville ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque mouvements de terrain sur les communes de Granville et de Donville-les-Bains.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies de Granville et de Donville-les-Bains,
- de la préfecture de la Manche,
- de la sous-préfecture d'Avranches,
- de la direction départementale des territoires et de la mer - Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex

ARTICLE 2 – Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté pour les deux communes concernées.

Un arrêté du maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France,
- La Manche Libre.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de Granville et de Donville-les-Bains pour affichage pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-LÔ, le 21 MARS 2011


Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Copie transmise pour information à :

- M. le sous-préfet d'Avranches
- M. le maire de Granville
- M. le maire de Donville-les-Bains
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer